

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué le six septembre, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD DE WILDE et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. DELHOSTE), Mme Catherine MONCASSIN (pouvoir à Mme DRAPIER), Mme Céline BIBÉ, Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL, conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. Franck BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN,

Secrétaire de séance : M. José RIPOLL.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Délibérations du Conseil municipal publiées par affichage en Mairie le 15 septembre 2022.
Télétransmises à la Sous-Préfecture de Condom le 15 septembre 2022 :

Délibération D.22.05.01

OBJET : Demande de subvention par le Comité des Fêtes du Sentex

Considérant la demande de subvention communale du Comité des Fêtes du Sentex,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'octroyer au Comité des Fêtes du Sentex, la somme de 420 € au titre de la subvention communale 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Délibération D.22.05.02

OBJET : Demande de subvention par l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon.

Considérant la demande de subvention communale de l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'octroyer à l'Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon, la somme de 430 € au titre de la subvention communale 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Délibération D.22.05.03

OBJET : Demande exceptionnelle d'aide financière de l'ASA de la Tauziolle.

Considérant la demande exceptionnelle de l'ASA de la Tauziolle,
Considérant primordial l'entretien régulier des chemins forestiers pour préserver intact notre patrimoine forestier, surtout en cette année de forte sécheresse et de violents feux de forêts,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions), décide :

- D'octroyer à l'ASA de la Tauziolle ayant son siège social à Monclar d'Armagnac, une aide financière exceptionnelle de 250 € afin de l'aider à régler sa facture importante d'entretien des chemins forestiers cette année 2022,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Délibération D.22.05.04

OBJET : Finances - Frais de fonctionnement des écoles 2021– Année scolaire 2021/2022.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2020/2021 a été fixée à 850 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2021/2022 :

COMMUNES	MATERNELLE	/	ELEMENTAIRE
CAZAUBON	19		65
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2		2
CREON D'ARMAGNAC	1		1
ESTIGARDE	1		-
GABARRET	-		1
LAGRANGE	1		3
LAREE	2		6
LIAS D'ARMAGNAC	1		2
MARGUESTAU	-		1
MAULEON D'ARMAGNAC	2		-
MONCLAR D'ARMAGNAC	8		15
PANJAS	-		1
PARLEBOSCQ	-		4
SAINT JUSTIN	-		2
TOTAL = 140 enfants	37		103

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune

d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 117 378,38 € pour 140 enfants soit 838,42 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **840 € par an et par élève**.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Délibérations du Conseil municipal publiées par affichage en Mairie le 16 septembre 2022.

Télétransmises à la Sous-Préfecture de Condom le 16 septembre 2022 :

Délibération D.22.05.05

OBJET : Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2022 par Orange.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.

Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.

Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier et que pour l'année 2022, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Situation au 31/12/21	Tarifs plafonnés 2022
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	56,85 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,054 km	42,64 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m ²	0,50 m ²	28,43 € / m ²

Considérant que le produit attendu de l'année 2022 serait de 2 700,99 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à

- Arrête les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2022, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Montants 2022
Artères en surplomb aérien - en €/km	56,85
Artères en souterrain - en €/km	42,64
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m ²	28,43

- Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323.

Délibération D.22.05.06

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget général de la Commune et le budget annexe du Cinéma.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
2. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Cazaubon : son budget principal et le budget annexe du Cinéma.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Cazaubon (budget principal et budget annexe du Cinéma) à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune en M14.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Cazaubon : budget principal de la Commune et budget annexe du Cinéma,
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération D.22.05.07

OBJET : Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune de CAZAUBON est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe du Cinéma :

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération D.22.05.08

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

VU l'article L5211-17 du CGCT

Madame le Maire de la Commune de CAZAUBON expose à son Conseil municipal qu'elle a été saisie par courrier par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers pour une modification de statuts.

Il est proposé au Conseil municipal d'acter cette modification qui porte essentiellement sur :

- Article 1 : changement de nom du « Syndicat Départemental d'Énergies du Gers » en « Territoire d'Énergies Gers ».
- Article 2 : Ajout du paragraphe « le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6 ».

- Création de l'article 2.6 qui fait référence à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 7 : suppression du 1^{er} alinéa sur les anciens statuts qui donnait la compétence « production d'énergie » au Syndicat au regard de la réécriture de l'article 2 dans un cadre réglementaire plus précis.
- Création d'un alinéa sur la prise de participations dans des sociétés commerciales et des sociétés coopératives conformément à l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, toutes les dispositions transitoires liées à la grande réforme statutaire qui a permis aux communes d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, ont été annulées car devenues obsolètes car elles n'avaient plus lieu d'apparaître.

La représentativité, les périmètres géographiques, la gouvernance de votre Syndicat sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le projet de statuts et décide de notifier sa décision au contrôle de légalité exercé par l'État et à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

Délibération du Conseil municipal publiée par affichage en Mairie le 15 septembre 2022.

Télétransmise à la Sous-Préfecture de Condom le 15 septembre 2022 :

Délibération D.22.05.09

OBJET : Autorisation de signer une convention avec le Cabinet MEDINOPIA dans le but de recruter un (ou des) dentiste (s) désirant s'établir à Cazaubon.

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant la recherche incessante de professionnels du secteur médical,

Considérant que la société MEDINOPIA s'appuie sur ses connaissances dans le recrutement transfrontalier pour aider ses clients à pourvoir au recrutement de personnes qualifiées dans le domaine médical,

Considérant la proposition de convention de la société MEDINOPIA, annexée à la présente, définissant ses relations avec le futur prestataire,

Pour information, en cas de venue d'un dentiste par ce biais, la commune s'engage à fournir gracieusement pour la durée d'une année :

- Un local servant de cabinet médical avec l'équipement basique non médical ainsi que la prise en charge des fluides ;
- Une maison d'habitation pour les praticiens et leur famille ;
- La prise en charge de 50 % du coût d'un assistant dentaire / secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention MEDINOPIA ci-annexée,
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- Désigne Madame le Maire comme interlocuteur privilégié du cabinet Médinopia

Pour extraits certifiés conformes.

Les pièces annexées aux présentes délibérations sont consultables en Mairie.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (application informatique « télérecours » ou par le biais de <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.